

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

STRATÉGIE RÉGIONALE POUR LE FRET ET LA LOGISTIQUE : DEUXIÈME RAPPORT 2018

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
PROJET DE DÉLIBÉRATION	5
ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION	9
Annexe 1 - Fiches projets	10
Annexe 2 - Convention B-Moville	28
Annexe 3 - Convention Barrage Meaux	36
Annexe 4 - Convention Barrage Andrézy	47
Annexe 5 - Convention - Port Montereau-Fault-Yonne	58
Annexe 6 - Convention - Port Saint Nicolas Corbeil	70

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par délibération du Conseil régional n° CR 2018-001 du 15 mars 2018 a été adoptée la *Stratégie régionale pour le fret et la logistique*, nouvelle feuille de route de l'exécutif destinée à concilier la performance économique et sociale et l'excellence environnementale pour une « logistique maîtrisée, performante et innovante ».

Ce rapport vous propose d'attribuer 5 subventions en investissement (dont 3 au titre du CPER et 1 au titre du CPIER Vallée de la Seine) et 1 subvention en fonctionnement au titre de la **Stratégie régionale pour le fret et la logistique**. Il vous propose d'affecter un montant total de **6 037 115,83 €** d'autorisations de programme et un montant total de **48 875 €** d'autorisations d'engagement.

- **B-Moville - Logistique conteneurs à vélo**

La Région accompagne la société B-MOVILLE pour le développement d'un projet de conteneurisation pour vélo-cargos, en tant que moyen de transports décarbonnés pour la logistique urbaine, participant ainsi à la réduction du bruit et de la pollution de l'air. Cette délibération vise à soutenir la conception et la fabrication des conteneurs et l'adaptation des vélos-cargos tant en investissement qu'en fonctionnement.

- **Barrage Meaux : Reconstruction du barrage – Travaux 1^{ère} phase**

Il s'agit d'apporter une subvention à Voies navigables de France pour les travaux de reconstruction du barrage de Meaux, opération prioritaire pour VNF en raison de l'état de vétusté avancé de l'ouvrage qui ne permet plus d'assurer convenablement et en toute sécurité son exploitation et engendre un risque fort d'arrêt de la navigation.

- **Barrage Andrésy : Rénovation du génie civil – Travaux**

La Région accompagne Voies navigables de France pour les travaux de rénovation du génie civil du barrage d'Andrésy dont les installations présentent un vieillissement global qui engendre des risques d'avaries matérielles et menace la navigation en Seine aval.

- **Port Montereau-Fault-Yonne : Amélioration de la desserte ferrée - Etudes**

La Région accompagne Haropa-Ports de Paris pour les études d'amélioration de la desserte ferrée du port, avec la création d'un nouvel embranchement et le renforcement de la charge utile du pont ferroviaire desservant le port dans la perspective de la fiabilisation et du développement des trafics des entreprises ayant déjà intégré le ferroviaire dans leur chaîne logistique.

- **Corbeil-Essonnes, port Saint Nicolas : Création d'un quai à usages partagés - Travaux**

La Région accompagne Haropa-Ports de Paris pour les travaux de réaménagement du port Saint-Nicolas pour la création d'un quai à usages partagés pour la logistique urbaine des chantiers du secteur et pour assurer une meilleure intégration urbaine de l'installation portuaire.

Ces opérations vous sont présentées dans les fiches projet en annexe à la délibération.

Afin de permettre les affectations proposées, des transferts de crédits ont été opérés :

- l'action 488003011 du programme PR 885-003, vers l'action 18800601 du programme HP 884-006 pour un montant de **319 916,67 €** ;
- de l'action 488003011 du programme PR 885-003, vers l'action 488001021 du programme

PR 883-001 pour un montant de **943 133 €**.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

PROJET DE DÉLIBÉRATION DU 17 OCTOBRE 2018

STRATÉGIE RÉGIONALE POUR LE FRET ET LA LOGISTIQUE : DEUXIÈME RAPPORT 2018

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU Le régime d'aide exempté n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 pris sur la base du Règlement (UE) n° 651/2014

VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1, L4211-1 et L4221-1 ;

VU Le Code des transports ;

VU La délibération du Conseil régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier prorogé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 ;

VU La délibération n° CR 09-15 du 12 février 2015 approuvant le versement des subventions régionales accordées pour les opérations de transports du Contrat de Plan 2015-2020 sous forme d'acomptes dans la limite de 95% de la participation régionale, dans son article 3 ;

VU La délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 approuvant le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 et le Contrat de Plan Interrégional État-Région Vallée de la Seine 2015-2020, modifiée par délibération n° CR 123-16 du 15 décembre 2016 portant sur les révisions du Contrat de Plan État Région Île-de-France 2015-2020 et du Contrat de Plan Interrégional État-Région Vallée de la Seine 2015-2020 ;

VU La délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil régional à sa Commission Permanente, modifiée par la délibération n° CR 2017-162 du 22 septembre 2017 ;

VU La délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

VU La délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU La délibération n° CR 2018-001 du 15 mars 2018 relative à la Stratégie régionale pour le fret et la logistique ;

VU La délibération n°CP 2017-241 du 5 juillet 2017 relative à l'approbation de la convention spécifique à la mise en œuvre du dispositif 100 000 stages de la Région Île-de-France dans le domaine des transports avec Haropa-Ports de Paris pour la période 2017-2020 ;

VU Le Budget de la Région Ile-de-France pour 2018 ;

VU l'avis de la commission des transports et des mobilités ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CP 2018-378 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide de participer, au titre du dispositif n°3 « Appel à projets : accompagnement des territoires pour une logistique vecteur de développement local » de la Stratégie régionale pour le fret et la logistique, au financement du projet « Logistique conteneurs à vélo », détaillé en annexe (fiche projet) à la présente délibération, par l'attribution d'une subvention en investissement apportée à la SAS « B-MOVILLE » d'un montant maximum prévisionnel total de **319 916,67 €**.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention jointe en annexe à la présente délibération et autorise la présidente du Conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme de **319 916,67 €** disponible sur le chapitre 908 « Transports », code fonctionnel 884 « Transports ferroviaires de marchandises », programme HP 884-006 « Logistique urbaine », action 18800601 « Logistique urbaine », du budget 2018.

Article 2 :

Décide de participer au titre du dispositif n°3 « Appel à projets : accompagnement des territoires pour une logistique vecteur de développement local » de la Stratégie régionale pour le fret et la logistique, au financement du projet « Logistique conteneurs à vélo », détaillé en annexe (fiche projet) à la présente délibération, par l'attribution d'une subvention en fonctionnement apportée à la SAS « B-MOVILLE » d'un montant maximum prévisionnel total de **48 875 €**.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention jointe en annexe à la présente délibération et autorise la présidente du Conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation d'engagement de **48 875 €** disponible sur le chapitre 938 « Transports », code fonctionnel 80 « Services communs », programme HP 80-001 « Etudes générales », action 18000104 « Fret fluvial et portuaire », du budget 2018.

Article 3 :

Décide de participer au financement du projet « Barrage Meaux : Reconstruction du barrage – Travaux 1^{ère} phase », détaillé en annexe (fiche projet) à la présente délibération, par l'attribution d'une subvention en investissement apportée à Voies navigables de France d'un montant maximum prévisionnel total de **4 653 333 €**.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention jointe en annexe à la présente délibération et autorise la présidente du Conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme de projet d'un montant total de **4 653 333 €** disponible sur le chapitre 908 « Transports », code fonctionnel 883 « Transports fluviaux », programme PR883-001 « Aménagement et modernisation des voies navigables », action 488001021 « Transport fluvial », du budget 2018.

Cette affectation relève du Contrat de Plan État-Région 2015-2020 :

- Volet 1 « Mobilité multimodale »

- Sous-volet 12 « Opérations multimodales hors Nouveau Grand Paris »
- Action 123 « Projets fluviaux »
- Projet 12304 « Reconstruction barrage de Meaux ».

Article 4 :

Décide de participer au financement du projet « Barrage Andrézy : Rénovation du génie civil – Travaux », détaillé en annexe (fiche projet) à la présente délibération, par l'attribution d'une subvention en investissement apportée à Voies navigables de France d'un montant maximum prévisionnel total de **789 800 €**.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention jointe en annexe à la présente délibération et autorise la présidente du Conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme de projet d'un montant total de **789 800 €** disponible sur le chapitre 908 « Transports », code fonctionnel 883 « Transports fluviaux », programme PR883-001 « Aménagement et modernisation des voies navigables », action 48800102S « Transport fluvial », du budget 2018.

Cette affectation relève du Contrat de Plan Interrégional État-Régions Vallée de la Seine 2015-2020 :

- Sous-volet S4 « Maîtrise des flux et des déplacements »
- Fiche action S42 : « Infrastructures fluviales »
- Projet S4201 « Modernisation des écluses et barrages (Bougival, Suresnes, Méricourt) ».

Article 5 :

Décide de participer au financement du projet « Port Montereau-Fault-Yonne – Amélioration de la desserte ferrée – Etudes », détaillé en annexe (fiche projet) à la présente délibération, par l'attribution d'une subvention en investissement apportée à Haropa-Ports de Paris d'un montant maximum prévisionnel total de **182 356,16 €**.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention jointe en annexe à la présente délibération et autorise la présidente du Conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme d'un montant total de **182 356,16 €** disponible sur le chapitre 908 « Transports », code fonctionnel 885 « Liaisons multimodales », programme PR885-003 « Développement du transport multimodal », action 488003011 « Plateformes portuaires », du budget 2018.

Cette affectation relève du Contrat de Plan État-Région 2015-2020 :

- Volet 1 « Mobilité multimodale »
- Sous-volet 12 « Opérations multimodales hors Nouveau Grand Paris »
- Action 124 « Projets portuaires »
- Projet 12402 « Terminaux conteneurs, logistique et desserte ferrée des ports ».

Article 6 :

Décide de participer au financement du projet « Port Corbeil-Essonnes – Création d'un quai à usages partagés – Travaux », détaillé en annexe (fiche projet) à la présente délibération, par l'attribution d'une subvention en investissement apportée à Haropa-Ports de Paris d'un montant maximum prévisionnel total de **91 710 €**.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention jointe en annexe à la présente délibération et autorise la présidente du Conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme d'un montant total de **91 710 €** disponible sur le chapitre 908 « Transports », code fonctionnel 885 « Liaisons multimodales », programme PR885-003 « Développement du transport multimodal », action 488003011 « Plateformes portuaires », du budget 2018.

Cette affectation relève du Contrat de Plan État-Région 2015-2020 :

- Volet 1 « Mobilité multimodale »
- Sous-volet 12 « Opérations multimodales hors Nouveau Grand Paris »
- Action 124 « Projets portuaires »
- Projet 12402 « Terminaux conteneurs, logistique et desserte ferrée des ports ».

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION

Annexe 1 - Fiches projets

DOSSIER N° 18010908 - B-MOVILLE – logistique conteneurs à vélo - FCT

Dispositif : Fret - AAP Accompagnement des territoires pour la logistique - FCT (n° 00001109)

Délibération Cadre : CR2018-001 du 15/03/2018

Imputation budgétaire : 938-80-6574-180001-200

Action : 18000104- Fret fluvial et portuaire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Fret - AAP Accompagnement des territoires pour la logistique - FCT	97 750,00 € HT	50,00 %	48 875,00 €
	Montant total de la subvention		48 875,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : B MOVILLE
 Adresse administrative : 17 RUE DU COLISEE
 75008 PARIS
 Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées
 Représentant : Monsieur Camilo SANCHEZ

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 18 octobre 2018 - 31 décembre 2021

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Créée il y a 4 ans, la société B-MOVILLE propose des solutions pour l'intégration des moyens de transports décarbonnés dans le domaine de la logistique urbaine, participant ainsi à la réduction du bruit et de la pollution de l'air. Elle a généré 20 emplois.

Afin d'optimiser le transport de marchandises, B-MOVILLE développe un réseau de micro-hubs en milieu urbain dense qui permet de diminuer les distances parcourues à vide, d'exploiter au mieux la capacité de transport des vélos en réduisant les distances et de massifier les marchandises à livrer en mutualisant les trajets.

Outre une plus-value non négligeable en termes de responsabilité sociétale des entreprises, B-MOVILLE apporte à ses partenaires une solution multimodale efficace sur le dernier kilomètre, notamment pour répondre à l'augmentation des flux dans le cadre du développement du e-commerce.

B-MOVILLE développe ainsi son activité autour de 3 axes : spécialiste de livraisons en mode doux, gestion de flottes vélo cargo, consulting en R&D pour innover dans la conception de véhicules propres, et aménagement de site logistique en zone urbaine.

Pour aller plus loin et faciliter l'intégration du vélo utilitaire dans les chaînes logistiques, B-MOVILLE développe aujourd'hui un projet de conteneurisation.

Cette conteneurisation permettra d'intégrer totalement le vélo utilitaire dans la supply chain et de l'adapter au transport multimodal (fluvial, ferroviaire, aérien, routier).

Les conteneurs seront de taille standard, conçus pour pouvoir accueillir des palettes et des bacs eux-mêmes aux normes européennes.

Avec la conteneurisation, B-MOVILLE souhaite aussi développer la logistique retour, en réalisant la

collecte de divers types de déchets grâce notamment à des partenariats avec des grands groupes de recyclage. Les conteneurs permettront également de proposer des solutions pour le transport de produits frais.

Cette délibération vise à soutenir la conception et la fabrication des conteneurs et l'adaptation des vélos-cargos.

Ce projet répond aux enjeux de la « STRATÉGIE RÉGIONALE POUR LE FRET ET LA LOGISTIQUE » par délibération n° CR 2018-001 du 15 mars 2018.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La Région Ile-de-France décide de soutenir le présent projet au titre du dispositif n°3 " Appel à projets : Accompagnement des territoires pour une logistique vecteur de développement local" de la Stratégie régionale pour le fret et la logistique.

Le montant des dépenses de fonctionnement à s'élève à 117 300 € TTC soit 97 750 € HT.

Le financement s'effectue avec un taux d'intervention de 50%.

Le montant de la subvention régionale s'élève donc à 48 875 €.

La subvention régionale constitue un montant plafond, non actualisable et non révisable.

Cette aide est allouée sur la base du régime d'aide exempté n° SA.40405 (alinéa 1 "aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union Européenne (UE) ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE"), relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017.

Localisation géographique :

- VILLE DE PARIS (EPT1)

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2018

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)			Recettes (€)		
Libellé	Montant	%	Libellé	Montant	%
Conception et fabrication de conteneurs - Adaptation des vélos cargos	97 750,00	100,00%	Subvention Région (sollicitée)	48 875,00	50,00%
Total	97 750,00	100,00%	Fonds propres	48 875,00	50,00%
			Total	97 750,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du régime d'aides : SA.40405 (adopté sur la base du RGEC n° 651/2014, publié au JOUE du 26 juin 2014)

DOSSIER N° 18010373 - B-MOVILLE – logistique conteneurs à vélo - INV

Dispositif : Fret - AAP Accompagnement des territoires pour la logistique - INV (n° 00001105)

Délibération Cadre : CR2018-001 du 15/03/2018

Imputation budgétaire : 908-884-20422-188006-200

Action : 18800601- Logistique urbaine

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Fret - AAP Accompagnement des territoires pour la logistique - INV	639 833,33 € HT	50,00 %	319 916,67 €
Montant total de la subvention			319 916,67 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : B MOVILLE
 Adresse administrative : 17 RUE DU COLISEE
 75008 PARIS
 Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées
 Représentant : Monsieur Camilo SANCHEZ

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 novembre 2018 - 31 décembre 2021

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Créée il y a 4 ans, la société B-MOVILLE propose des solutions pour l'intégration des moyens de transports décarbonnés dans le domaine de la logistique urbaine, participant ainsi à la réduction du bruit et de la pollution de l'air. Elle a généré 20 emplois.

Afin d'optimiser le transport de marchandises, B-MOVILLE développe un réseau de micro-hubs en milieu urbain dense qui permet de diminuer les distances parcourues à vide, d'exploiter au mieux la capacité de transport des vélos en réduisant les distances et de massifier les marchandises à livrer en mutualisant les trajets.

Outre une plus-value non négligeable en termes de responsabilité sociétale des entreprises, B-MOVILLE apporte à ses partenaires une solution multimodale efficace sur le dernier kilomètre, notamment pour répondre à l'augmentation des flux dans le cadre du développement du e-commerce.

B-MOVILLE développe ainsi son activité autour de 3 axes : spécialiste de livraisons en mode doux, gestion de flottes vélo cargo, consulting en R&D pour innover dans la conception de véhicules propres, et aménagement de site logistique en zone urbaine.

Pour aller plus loin et faciliter l'intégration du vélo utilitaire dans les chaînes logistiques, B-MOVILLE développe aujourd'hui un projet de conteneurisation.

Cette conteneurisation permettra d'intégrer totalement le vélo utilitaire dans la supply chain et de l'adapter au transport multimodal (fluvial, ferroviaire, aérien, routier).

Les conteneurs seront de taille standard, conçus pour pouvoir accueillir des palettes et des bacs eux-mêmes aux normes européennes.

Avec la conteneurisation, B-MOVILLE souhaite aussi développer la logistique retour, en réalisant la

collecte de divers types de déchets grâce notamment à des partenariats avec des grands groupes de recyclage. Les conteneurs permettront également de proposer des solutions pour le transport de produits frais.

Cette délibération vise à soutenir l'investissement dans la conception et la fabrication des conteneurs et l'adaptation des vélos-cargos.

Ce projet répond aux enjeux de la « STRATÉGIE RÉGIONALE POUR LE FRET ET LA LOGISTIQUE » par délibération n° CR 2018-001 du 15 mars 2018.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 3 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

La Région Ile-de-France décide de soutenir le présent projet au titre du dispositif n°3 "Appel à projets : Accompagnement des territoires pour une logistique vecteur de développement local" de la Stratégie régionale pour le fret et la logistique.

Le montant des dépenses d'investissement s'élève à 767 800 € TTC soit 639 833,33 € HT.

Le financement s'effectue avec un taux d'intervention de 50%.

Le montant de la subvention régionale s'élève donc à 319 916,67 €.

La subvention régionale constitue un montant plafond, non actualisable et non révisable.

Cette aide est allouée sur la base du régime d'aide exempté n° SA.40405 (alinéa 1 "aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union Européenne (UE) ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE"), relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017.

Localisation géographique :

- VILLE DE PARIS (EPT1)

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2018

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)			Recettes (€)		
Libellé	Montant	%	Libellé	Montant	%
Conception et fabrication des conteneurs	435 667,00	68,09%	Subvention Région (attribuée)	319 917,00	50,00%
Adaptation des véhicules	179 167,00	28,00%	Fonds propres	319 917,00	50,00%
Matériel logistique	25 000,00	3,91%	Total	639 834,00	100,00%
Total	639 834,00	100,00%			

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du régime d'aides : SA.40405 (adopté sur la base du RGEC n° 651/2014, publié au JOUE du 26 juin 2014)

DOSSIER N° 18011333 - BARRAGE MEAUX - RECONSTRUCTION - TRAVAUX (PHASE 1)

Dispositif : Fret - CPER-CPIER Opérations d'infrastructures (n° 00000297)

Délibération Cadre : CR53-15 du 18/06/2015

Imputation budgétaire : 908-883-2041783-488001-200

Action : 488001021- Transport Fluvial

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Fret - CPER-CPIER Opérations d'infrastructures	11 633 333,00 € HT	40,00 %	4 653 333,00 €
	Montant total de la subvention		4 653 333,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : VNF VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Adresse administrative : 175 RUE LUDOVIC BOUTLEUX
62408 BETHUNE CEDEX

Statut Juridique : Etablissement Public National à Caractère Administratif

Représentant : Monsieur Thierry GUIMBAUD, Directeur général

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 17 octobre 2018 - 31 décembre 2025

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

La reconstruction du barrage de Meaux (77), localisé sur la Marne en zone urbaine de Meaux, constitue une opération prioritaire de VNF.

Des dysfonctionnements majeurs de l'ouvrage ont été mis en évidence depuis plusieurs années avec notamment la rupture régulière des hausses du barrage qui génèrent des travaux d'urgence importants et des interventions extrêmement dangereuses par des plongeurs (intervention ayant notamment coûté la vie à deux d'entre eux).

Les conséquences en termes de navigation à vocation commerciale et touristique sont importantes.

L'opération complète consiste en :

- la reconstruction du barrage (4 passes à clapets, 2 en rive droite et 2 en rive gauche) ;
- la construction des passes dans le prolongement du barrage pour recevoir la micro-centrale hydroélectrique et la création d'une passe-à-poissons ;
- la déconstruction du barrage actuel.

Les travaux de l'opération concernés par la présente demande de subvention sont ceux inscrits au CPER 2015-2020 et consistent en la construction des 2 passes à clapet en rive droite (phase 1 des travaux).

La Région a précédemment financé les études de conception de l'opération de reconstruction du barrage. Les études projet (PRO) sont en cours.

L'opération de reconstruction et déconstruction du barrage (hors micro centrale et passe-à-poissons) s'élève à 31,150 M€ HT.

Les travaux faisant l'objet de la présente demande de subvention s'élèvent à 11 633 333 €, et se décomposent comme suit :

- Études de suivi de travaux : 550 000 €
- Travaux : 11 083 333 €

Dans le cadre d'une convention ad hoc relative à la mesure 100 000 stages signée avec la Région, le bénéficiaire s'est engagé à recruter des stagiaires ou alternants.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable retenue par la Région Ile-de-France correspond au coût des travaux qui s'élève à 11 633 333 € HT. Il s'agit du solde du montant prévu au CPER 2015-2020.

La participation financière de la Région Ile-de-France prend la forme d'une subvention apportée à Voies navigables de France qui vient s'appliquer à hauteur de 40% sur le montant hors taxe de l'opération.

La participation financière de la Région Ile-de-France s'élève à 4 653 333 € et constitue un montant plafond, non actualisable et non révisable.

VNF supporte l'intégralité de la TVA pour cette opération.

Les participations de la Région Ile-de-France et de l'État sont réalisées au titre du Contrat de Plan État-Région Ile-de-France 2015-2020.

Localisation géographique :

- MEAUX

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : MOBILITE MULTIMODALE/Grands projets - Reconstruction barrage de Meaux

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2018

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Etudes de travaux (suivi/contrôle)	550 000,00	4,73%
Frais d'installation et frais exécution	1 181 665,00	10,16%
Travaux préparatoires (barrage + microcentrale) Pieux + palplanches	1 112 500,00	9,56%
Fondations profondes	345 000,00	2,97%
Terrassements (barrage + micro-centrale)	849 167,00	7,30%
Béton - Coffrage - Armatures (barrage + micro-centrale) et aménagements structurels	2 750 000,00	23,64%
Equipements hydro-mécaniques du barrage	3 689 167,00	31,71%
Electricité et automatisme	409 167,00	3,52%
Passerelle technique	746 667,00	6,42%
Total	11 633 333,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Ile-de-France	4 653 333,00	40,00%
Voies navigables de France	6 980 000,00	60,00%
Total	11 633 333,00	100,00%

DOSSIER N° 18011010 - BARRAGE ANDRESY - RENOVATION GENIE CIVIL - TRAVAUX

Dispositif : Fret - CPER-CPIER Opérations d'infrastructures (n° 00000297)

Délibération Cadre : CR53-15 du 18/06/2015

Imputation budgétaire : 908-883-2041783-488001-200

Action : 48800102S- Transport Fluvial

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Fret - CPER-CPIER Opérations d'infrastructures	3 290 833,00 € HT	24,00 %	789 800,00 €
	Montant total de la subvention		789 800,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : VNF VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Adresse administrative : 175 RUE LUDOVIC BOUTLEUX
62408 BETHUNE CEDEX

Statut Juridique : Etablissement Public National à Caractère Administratif

Représentant : Monsieur Thierry GUIMBAUD, Directeur général

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 17 octobre 2018 - 31 juillet 2021

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le projet vise à mener les travaux de réhabilitation du génie civil du barrage d'Andrésy (78) nécessaires à la fiabilisation de l'ouvrage.

L'objectif de l'opération est de sécuriser l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'ouvrage aujourd'hui âgé de près de 60 ans (mis en service en 1959) et qui montre d'importants signes de vieillissement pouvant entraver sa bonne exploitation et, par conséquent, impacter la navigation.

Les travaux consisteront en :

- la fiabilisation du génie civil de la superstructure : l'amélioration de l'état des maçonneries sur les piles, les culées et les travées, la consolidation des encorbellements des cabines de manœuvre, la rénovation des cabines de manœuvre, la protection du dessus des cabines ;
- la sécurisation du pont roulant de manœuvre du batardeau ;
- la sécurisation des circulations sur le barrage dans les zones dangereuses ;
- la création d'accès sécurisés sur les toits des cabines.

La Région a précédemment financé les études de conception dans le cadre d'une convention globale qui couvrait également les études de conception de la modernisation d'autres barrages de la Seine Aval (Suresnes, Bougival, Méricourt).

Dans le cadre de ces études, un diagnostic (DIA) sur le barrage d'Andrésy a permis de constituer le programme du marché de maîtrise d'œuvre de la présente opération de travaux.

Le dossier des études avant-projet (AVP) est en cours de validation par la Direction Générale de VNF.

Les travaux de rénovation du génie civil du barrage sont envisagés pour être menés dès la fin du 1er semestre 2019, en intervenant successivement sur chacune des 3 passes, permettant ainsi de maintenir en fonctionnement au moins deux passes sur trois.

Le coût total des travaux de rénovation du génie civil du barrage d'Andrésy s'élève à 3 290 833 € HT et se décompose de la façon suivante :

- Études de suivi de travaux : 187 500 €
- Travaux : 3 103 333 €

Dans le cadre d'une convention ad hoc relative à la mesure 100 000 stages signée avec la Région, le bénéficiaire s'est engagé à recruter des stagiaires ou alternants.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable retenue par la Région Ile-de-France correspond au coût de l'opération qui s'élève à 3 290 833 € HT.

Dans le cadre du Mécanisme Interconnexion Européen (MIE) 2014-2020, l'avenant au Grant Agreement n° INEA/CEF/TRAN/M2014/104924, signé entre l'Etat français et la Commission européenne le 11 janvier 2017, prévoit la participation de la commission européenne à hauteur de 40% des travaux. Les dépenses d'études de travaux (suivi/contrôle/ACT) sont considérées comme des travaux.

La participation financière de la Région Ile-de-France prend la forme d'une subvention apportée à Voies navigables de France qui vient s'appliquer à hauteur de 40% sur le montant hors taxe de l'opération après déduction de la subvention de l'Union européenne.

La participation financière de la Région Ile-de-France s'élève à 789 800 € et constitue un montant plafond, non actualisable et non révisable.

VNF supporte l'intégralité de la TVA pour cette opération.

Les participations de la Région Ile-de-France et de l'État sont réalisées au titre du Contrat de Plan État-Région Ile-de-France 2015-2020 et du Contrat de Plan Interrégional État-Régions Vallée de la Seine 2015-2020, révisés en décembre 2016.

Localisation géographique :

- COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : CPIER 2015-2020 - PLAN SEINE ET VALLEE DE LA SEINE/Seine Aval - Modernisation écluses et barrages - Bougival - Suresnes ...

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2018

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Etudes de travaux (suivi et contrôle)	187 500,00	5,70%
Installation et frais généraux	563 250,00	17,12%
Ragréage des parements et travaux par cordistes	96 250,00	2,92%
Réhabilitation du pont roulant	1 180 667,00	35,88%
Réhabilitation des cabines	1 070 666,00	32,53%
Amélioration des accès et circulation	192 500,00	5,85%
Total	3 290 833,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Union Européenne	1 316 333,00	40,00%
Région Ile-de-France	789 800,00	24,00%
Voies navigables de France	1 184 700,00	36,00%
Total	3 290 833,00	100,00%

DOSSIER N° 18011554 - PORT MONTEREAU - AMELIORATION DE LA DESSERTE FERREE - ETUDES

Dispositif : Fret - CPER-CPIER Opérations d'infrastructures (n° 00000297)

Délibération Cadre : CR53-15 du 18/06/2015

Imputation budgétaire : 908-885-204183-488003-200

Action : 488003011- Plateformes portuaires

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Fret - CPER-CPIER Opérations d'infrastructures	596 520,00 € HT	30,57 %	182 356,16 €
	Montant total de la subvention		182 356,16 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : PAP PORT AUTONOME DE PARIS

Adresse administrative : 2 QUAI DE GRENELLE
75015 PARIS 15 CEDEX

Statut Juridique : Etablissement Public Industriel et Commercial

Représentant : Madame Régine BREHIER, Directrice générale

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 17 octobre 2018 - 31 décembre 2019

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Une part important des activités du port de Montereau-Fault-Yonne est actuellement liée aux activités du BTP.

Plusieurs entreprises déjà implantées sur le port utilisent le mode ferroviaire pour leurs activités, notamment l'entreprise Lafarge qui se fait approvisionner en agrégats depuis les carrières de Bourgogne pour ensuite alimenter les chantiers franciliens : les matériaux arrivent par voie ferrée puis sont acheminés par voie d'eau jusqu'au cœur de Paris via la Seine et les canaux

En perspective des besoins liés au lancement de grands chantiers en Ile-de-France pour plusieurs décennies, il est prévu une forte augmentation des trafics (par ex, Lafarge prévoit d'atteindre environ 1 million de tonnes annuelles de granulat transitant par sa plateforme de Montereau d'ici fin 2020 si cela est rendu possible par les aménagements).

Mais le développement de l'activité est aujourd'hui limité en raison, d'une part, du mauvais état du pont ferroviaire d'accès au réseau ferré portuaire, d'autre part, de la configuration des voies ferrées desservant les terrains du port.

Afin d'assurer le développement de l'activité multimodale du port et de répondre aux besoins des entreprises, le projet consiste à :

- Phase 1 : Renforcer la charge du pont ferroviaire d'accès au port de Montereau par des travaux de confortement du pont (en passant de la charge C à la charge D).

Ces études auront lieu sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau et feront l'objet d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre Ports de Paris et SNCF Réseau qui devra être portée à la connaissance de la Région Ile-de-France et devra respecter les conditions de la présente convention entre la Région et Ports de Paris.

- Phase 2 - Réaliser l'embranchement côté Seine des terrains portuaires, avec la réalisation d'un aiguillage en amont et d'une voie tiroir protégeant le RFN.

Ces études auront lieu sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau et feront l'objet d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre Ports de Paris et SNCF Réseau qui devra être portée à la connaissance de la Région Ile-de-France et devra respecter les conditions de la présente convention entre la Région et Ports de Paris.

- Phase 3 - Réaliser la voie ferrée de desserte interne au port de 900 m de long, pour desservir les terrains portuaires situés côté Seine.

Ces études auront lieu sous maîtrise d'ouvrage Ports de Paris.

Le coût global du projet comprenant les études et les travaux des 3 phases fonctionnelles est estimé à 4 200 000 € décomposé de la façon suivante :

- Etudes des 3 phases fonctionnelles : 596 520 €
- Travaux des 3 phases fonctionnelles : 3 601 680 €.

La présente demande de subvention concerne les études des 3 phases fonctionnelles qui se dérouleront pendant près d'un an (2019).

Dans le cadre d'une convention ad hoc relative à la mesure 100 000 stages signée avec la Région, le bénéficiaire s'est engagé à recruter des stagiaires ou alternants.

Détail du calcul de la subvention :

Le coût des études des 3 phases de l'opération s'élève à 596 520 € HT et constitue la base subventionnable retenue par la Région Ile-de-France.

La participation financière attendue de la Région Île-de-France, conformément aux montants inscrits au CPER, s'élève à 30,57 % du montant total HT de l'opération, soit 182 356,16 €. Elle constitue un montant plafond, non actualisable et non révisable.

L'État et la Région Île-de-France financent la présente opération dans le cadre du Contrat de Plan État-Région Île-de-France 2015-2020, au titre de la ligne « Terminaux à conteneurs, logistique et desserte ferrée des ports ».

Localisation géographique :

- MONTEREAU-FAULT-YONNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : MOBILITE MULTIMODALE/Terminaux conteneurs - logistique et desserte ferrée des ports

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2018

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)			Recettes (€)		
Libellé	Montant	%	Libellé	Montant	%
Etudes Phase 1 sous maîtrise d'ouvrage déléguée à SNCF Réseau (confortement pont ferroviaire) : investigations préalables et études (+ frais MOE et MOA)	101 520,00	17,02%	Etat	74 982,56	12,57%
Etudes Phase 2 sous maîtrise d'ouvrage déléguée à SNCF Réseau (embranchement ferré des terrains portuaires)	330 000,00	55,32%	Région Ile-de-France	182 356,16	30,57%
Etudes Phase 3 sous maîtrise d'ouvrage Ports de Paris (voie desserte ferroviaire des terrains portuaires côté Seine) : Etudes préalables (géotechniques, de tracé, diagnostic faune-flore)	165 000,00	27,66%	Haropa-Ports de Paris	339 181,28	56,86%
Total	596 520,00	100,00%	Total	596 520,00	100,00%

DOSSIER N° 18011340 - CORBEIL-ESSONNES - PORT SAINT NICOLAS CREATION D'UN QUAI A USAGES PARTAGES - TRAVAUX

Dispositif : Fret - CPER-CPIER Opérations d'infrastructures (n° 00000297)

Délibération Cadre : CR53-15 du 18/06/2015

Imputation budgétaire : 908-885-204183-488003-200

Action : 488003011- Plateformes portuaires

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Fret - CPER-CPIER Opérations d'infrastructures	300 000,00 € HT	30,57 %	91 710,00 €
	Montant total de la subvention		91 710,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : PAP PORT AUTONOME DE PARIS

Adresse administrative : 2 QUAI DE GRENELLE
75015 PARIS 15 CEDEX

Statut Juridique : Etablissement Public Industriel et Commercial

Représentant : Madame Régine BREHIER, Directrice générale

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 17 octobre 2018 - 30 avril 2020

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Afin de compléter l'offre portuaire en Seine amont, Haropa-Ports de Paris réaménage ses installations portuaires du port Saint-Nicolas qui doit également participer à une meilleure intégration du port en milieu urbain en favorisant la mixité des usages.

Le port céréalier avait quitté le port Saint Nicolas en 2014 pour le port quai de l'Apport Paris un peu plus loin en aval.

L'activité EDF (pour les colis lourds) déjà existante est maintenue.

Dans le cadre de la réhabilitation globale du port, Haropa-Ports de Paris crée, sur une partie du port, un quai à usages partagés.

Le projet d'aménagement global de réhabilitation du port prévoit :

- séquence 1 (en amont) : conservation de la zone en espace naturel, maintien du petit parking et création d'un stationnement pour bateaux stationnaires ou installations à caractère d'animation et de loisirs (ICAL) ;

- séquence 2 : création du quai à usages partagés (QUP)
Aménagement d'un accès propre au QUP
Plantation d'arbres entre le port et le quai Jacques Bourgoin et aménagements paysagers et végétalisés
- séquence 3 : Aménagement d'un quai-escal d'une capacité d'accostage à destination d'une Installation à Caractère d'Animation et de Loisirs (ICAL) ;
- séquence 4 (aval) : Maintien des aménagements (maison éclusière et parking des bus).

La Région apporte une subvention uniquement pour la création du quai à usages partagés (QUP).

Dans le cadre d'une convention ad hoc relative à la mesure 100 000 stages signée avec la Région, le bénéficiaire s'est engagé à recruter des stagiaires ou alternants.

Détail du calcul de la subvention :

La base subventionnable retenue par la Région Île-de-France s'élève à 300 000 € HT et porte uniquement sur les travaux de création du quai à usages partagés au port Saint-Nicolas de Corbeil-Essonnes.

La participation financière attendue de la Région Île-de-France, conformément aux montants inscrits au CPER, s'élève à 30,57 % du montant total HT de l'opération, soit 91 710 €.

La participation financière de la Région Île-de-France prend la forme d'une subvention apportée à Haropa-Ports de Paris. Elle constitue un montant plafond, non actualisable et non révisable.

L'État et la Région Île-de-France financent la présente opération dans le cadre du Contrat de Plan État-Région Île-de-France 2015-2020, au titre de la ligne « Terminaux à conteneurs, logistique et desserte ferrée des ports ».

Localisation géographique :

- CORBEIL-ESSONNES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : MOBILITE MULTIMODALE/Terminaux conteneurs - logistique et desserte ferrée des ports

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2018

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Installation de chantier	9 500,00	3,17%
Démolition - Terrassement	58 000,00	19,33%
Assainissement - Travaux	43 000,00	14,33%
Réseaux - Travaux	30 000,00	10,00%
Voirie - Travaux	100 000,00	33,33%
Fourniture et pose d'un portail	8 500,00	2,83%
Espaces verts - Travaux	29 000,00	9,67%
Equipements (anti chute à l'eau)	22 000,00	7,33%
Total	300 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Etat	37 710,00	12,57%
Région Ile-de-France	91 710,00	30,57%
Haropa-Ports de Paris	170 580,00	56,86%
Total	300 000,00	100,00%

Annexe 2 - Convention B-Moville

CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU PROJET B-MOVILLE – logistique conteneurs à vélo
--

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération N° CP 2018-216 du 17 Octobre 2018,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : B-MOVILLE
dont le statut juridique est : SAS-U
N° SIRET : 801 183 351 00015
dont le siège social est situé au : 17 rue du Colisée – 75008 Paris
ayant pour représentant Monsieur Camilo SANCHEZ (*représentant signataire convention*)
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « appel à projets : accompagnement des territoires pour une logistique vecteur de développement local » adopté par délibération de l'Assemblée délibérante n° CR 2018-001 du 15 mars 2018.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP 2018-378 du 17 octobre 2018, la Région Île-de-France a décidé de soutenir la société B-MOVILLE pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans les annexes dénommées « fiche projet » de la présente convention :

OBJET : Conception et fabrication de conteneurs et adaptation de vélos-cargos.

Dans cet objectif, la Région Île-de-France accorde à la société B-MOVILLE :

- une subvention d'investissement correspondant à 50 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 639 833,34 € HT, soit un montant maximum de subvention de 319 916,67 €.
- une subvention de fonctionnement correspondant à 50 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 97 750 € HT, soit un montant maximum de subvention de 48 875 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans les annexes dénommées « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les dépenses dont le contenu est précisé dans les annexes dénommées « fiche projet ».

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 10 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité logistique urbaine.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser un suivi annuel quantitatif et qualitatif du projet et à produire une évaluation globale de la mise en œuvre du projet au plus tard pour le versement du solde de la subvention.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRE(S) OU ALTERNANT(S)

Le bénéficiaire s'engage à recruter 3 stagiaires ou alternants pour une période minimale de deux mois au titre de la subvention d'investissement et 2 stagiaires ou alternants au titre de la subvention de fonctionnement.

Le bénéficiaire saisit ces offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.3 : CHARTE RÉGIONALE DES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE ET DE LA LAÏCITÉ

Le bénéficiaire s'engage à respecter la Charte régionale de la république et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidat, etc.) dans leur déroulement.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage doit apposer à la vue du public, un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible, faisant apparaître la mention suivante : « travaux réalisés avec le concours financier de la Région Ile-de-France à hauteur de € ». Le bénéficiaire transmettra aux services de la Région une photo des panneaux de chantier et /ou des bons à tirer.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet.

Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 2.6 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'OUVERTURE DES DONNEES

En signant la présente convention, le responsable légal de l'entreprise, ou son représentant, reconnaît qu'il consent :

- à l'utilisation de ses données à caractère personnel (adresse électronique) pour recevoir des informations sur d'autres projets régionaux ou européens dans le cadre d'une mise en réseau souhaitée par la Région
- à ce que ces données personnelles puissent être transmises à des partenaires institutionnels dans l'optique de participation à des sessions d'échange (colloque, séminaires..) ou dans le cadre d'enquêtes ponctuelles
- à ce que les photographies prises dans le cadre d'événements organisés par la Région soient librement utilisées et diffusées par cette dernière.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), le responsable légal, ou son représentant, est informé du fait qu'il peut retirer son consentement à tout moment par courrier électronique adressé à la Région et que cela n'a aucune influence sur la mise en œuvre de la présente convention

Dans le cadre du programme Smart Région Initiative qui vise à faire de l'Ile-de-France la première Smart Région d'Europe, la Région se dote d'une plate-forme de données et de services. Cette plateforme doit accueillir toutes les données régionales et publiques pour permettre la création de services innovants. Conçue comme un concentrateur de données, elle doit constituer un socle de données partagées.

Des jeux de données relatifs à la présente convention pourront être publiés en *open data* sur cette plate-forme afin notamment de contribuer à améliorer la connaissance des flux de marchandises en Ile de France

Dans ce but, le bénéficiaire s'engage à fournir la liste (le catalogue) de l'ensemble des données produites ou traitées dans le cadre de l'exécution du projet.

Le bénéficiaire s'engage à fournir, à chaque demande de versement, un état des lieux des données produites dans le cadre du projet, en précisant les données qui peuvent être publiées ou versées dans la plateforme data régionale et selon quelles modalités.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

- Subvention d'investissement

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention d'investissement par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

- Subvention de fonctionnement

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'attribution de la subvention de fonctionnement par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements à effectuer dans les trois mois, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Toutefois les paiements prévus ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30 % du montant de la subvention.

Pour les personnes morales de droit privé, le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements à effectuer dans les trois mois, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Conformément à l'article 2.6 de la présente convention, le bénéficiaire produira également pour chaque demande de versement un récapitulatif des données produites dans le cadre du projet.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée.

Le versement du solde est également subordonné à la production des justificatifs de recrutement conformément au nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,
- un compte rendu financier de l'opération ou de la tranche d'opération subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné.
- les justificatifs de recrutement conformément au nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2.3 (versement du solde) dans les délais indiqués à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 17 octobre 2018 et prend fin au versement du solde ou à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 sans préjudice des dispositions des articles 2.1 et 2.4.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la

décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Pour les personnes morales de droit privé, la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée.

La Région se réserve également le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et les annexes dénommées « fiche projet » adoptée par délibération N° CP 2018-378 du 17 octobre 2018.

Fait à Paris en 2 exemplaires originaux

Le

La présidente
du conseil régional d'Île-de-France

Le

Le bénéficiaire
Monsieur Camilo SANCHEZ
Président de B-MOVILLE

Annexe 3 - Convention Barrage Meaux



**Convention de financement entre la Région Ile-de-France, Voies navigables de France
et l'État pour l'opération :
BARRAGE MEAUX – RECONSTRUCTION – TRAVAUX – (PHASE 1)**

Entre :

La Région Ile de France, dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 SAINT OUEN Paris, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PÉCRESSÉ

En vertu de la délibération n° CP 2018-378 du 17 octobre 2018
Ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF), Établissement public administratif,

dont le siège est 175 rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE CEDEX, représenté par son Directeur Général, Monsieur Thierry GUIMBAUD,

Et :

L'État

Représenté par Monsieur Michel CADOT, Préfet de la région Ile-de-France

d'autre part,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4311-1 et suivants,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, et notamment ses articles 13, 14, 16 et 17 (dans leur partie non codifiée au code des transports),

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France n°01/2009 portant délégation de pouvoir au directeur général, en date du 25 février 2009,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de plan État-Région Ile-de-France 2015-2020 révisé le 7 février 2017,

Après avoir rappelé que :

La présente convention concerne le financement des travaux phase 1 de reconstruction du barrage de Meaux.

PREAMBULE :

L'attribution par la Région Ile-de-France d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes, correspondant aux règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n° CP 2018-378 du 17 octobre 2018, la Région Île-de-France a décidé de soutenir Voies navigables de France pour l'opération « **Barrage de Meaux - Reconstruction - Travaux (Phase 1)** ».

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de réalisation et de financement de cette opération intitulée « **Barrage de Meaux - Reconstruction – Travaux – Phase 1** ».

Les co-financeurs sont : la Région Ile-de-France et Voies navigables de France.

Voies navigables de France est maître d'ouvrage du projet.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES ACTIONS COUVERTES PAR LA CONVENTION

Article 2.1 Description du projet

L'opération consiste à mener les travaux de reconstruction du barrage de Meaux.

Article 2.2 Description du programme de l'opération

Le montant total de l'opération couvert par la présente convention est estimé à 11 633 333 € HT et se décompose selon les postes suivants (le montant indiqué constitue une provision maximum) :

Postes de dépenses	Coût HT estimatif
Etude de travaux (Suivi des travaux, contrôle)	550 000,00 €
Frais d'installation et frais exécution	1 181 665,00 €
Travaux préparatoires (barrage + microcentrale) Pieux + pal-planches	1 112 500,00 €
Fondations profondes	345 000,00 €
Terrassements (barrage + micro-centrale)	849 167,00 €
Béton - Coffrage - Armatures (barrage + micro-centrale) et aménagements structurels	2 750 000,00 €
Equipements hydro-mécaniques du barrage	3 689 167,00 €
Electricité et automatisme	409 167,00 €
Passerelle technique	746 667,00 €
Total	11 633 333,00 €

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article 3.1 Obligations relatives au projet subventionné

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'article 2 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

Article 3.2 Obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région et l'État dans les deux mois de la survenance de l'événement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.
- Informer la Région et l'État des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer la Région et l'État par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par la Région et l'État ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4.1 Principe et plan de financement

L'opération de reconstruction et déconstruction du barrage (hors micro centrale et passe-à-poissons) s'élève à 31,150 M€ HT.

Le coût des travaux (et études de travaux) de cette phase, faisant l'objet de la présente demande de subvention, s'élève à 11 633 333 € HT, solde du montant prévu au CPER 2015-2020 pour cette opération, des études ayant fait l'objet d'un précédent cofinancement.

La base subventionnable retenue par la Région Ile-de-France pour la présente opération s'élève à **11 633 333 € HT**.

Le cofinancement de l'opération globale s'établit donc ainsi :

- Région Ile-de-France : **4 653 333 €** (40% de la base subventionnable HT)
- Voies navigables de France : **6 980 000 €** (60% de la base subventionnable HT)

VNF supporte l'intégralité de la TVA pour cette opération.

La participation financière de la Région Ile-de-France prend la forme d'une subvention apportée à Voies navigables de France qui vient s'appliquer à hauteur de 40% sur le montant hors taxe de l'opération.

La participation financière de la Région Ile-de-France s'élève à **4 653 333 €** soit 40% de la base subventionnable HT. Elle **constitue un montant plafond, non actualisable et non révisable**.

La participation de la Région Ile-de-France est réalisée au titre du Contrat de Plan État-Région Ile-de-France 2015-202, révisé en décembre 2016.

Article 4.2 Versement de la subvention

Article 4.2.1 Modalités de versement

Le versement de la subvention régionale est effectué dans le respect des dispositions suivantes :

- Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;
- Chaque demande de versement de subvention est signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

La demande de versement auprès de la Région Ile-de-France comprendra :

- l'état récapitulatif des montants déjà appelés au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des dépenses réalisées par les maîtres d'ouvrage indiquant notamment la référence des factures acquittées, leur date d'acquittement et le montant des factures acquittées. Ce montant global sera ventilé entre les différents postes indiqués à l'article 2 de la présente convention, au prorata de leur état d'avancement.

Article 4.2.2 Versement d'acomptes

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour le financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.1.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signée par le représentant légal du maître d'ouvrage.

Les subventions sont versées à VNF, sur le compte 00001005259 - Code banque : 10071 - Code guichet : 75000 - Clé RIB : 17 - ouvert au nom de VNF à la Recette Générale des Finances, 94 rue Réaumur - 75002 Paris. »

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements à effectuer dans les trois mois, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Toutefois les paiements prévus ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30 % du montant de la subvention.

Conformément à la délibération CR09-15 du 12 février 2015, le montant cumulé des acomptes pouvant être versé par la Région d'Ile de France pour les opérations relevant du Contrat de Plan Etat / Région 2015-2020 est plafonné à 95 % avant versement du solde.

La participation financière de l'Etat fera l'objet de délégations en AE et CP au maître d'ouvrage.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signée par le représentant légal du maître d'ouvrage.

Article 4.2.3 Versement du solde

Le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention aux dépenses réelles et plafonnées aux dépenses subventionnables prévisionnelles indiquées à l'article 2.2 de la présente convention.

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche ainsi que la production de la déclaration d'achèvement des travaux conforme au plan d'ouvrage exécuté et annexé.

Le solde sera versé sur justification. Le versement du solde sera subordonné à la production par le bénéficiaire :

- des documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.2.2 ;
- d'une note de présentation « d'avancement de projet » relative à la réalisation de l'opération précisant la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention et indiquant le descriptif des réalisations effectuées au moment du solde financier de la présente convention ;
- d'un compte rendu financier de l'opération ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche, comprenant le relevé final des dépenses et des recettes. Il comportera la signature du représentant légal du bénéficiaire et du comptable qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement ;
- du procès-verbal de réception des travaux.

En cas de surcoût, l'intégralité de ce surcoût est à la charge du bénéficiaire.

Article 4.2.4 Modalités de mandatement

Le mandatement de la Région Ile-de-France et de l'Etat est libellé de telle façon qu'il apparaisse explicitement s'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention.

La date et les références de mandatement sont portées par tous moyens écrits à la connaissance du bénéficiaire.

Le paiement est effectué par virement bancaire portant le numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement).

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris de la Direction Régionale des Finances Publiques, Trésorier-Payeur Général pour la Région Ile-de-France.

Article 4.2.5 Révision du montant subventionné

Le montant des subventions constitue un plafond. Tout dépassement du montant visé à l'article 4.1 est pris en charge par le bénéficiaire.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, les subventions de l'Etat et de la Région attribuées sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire indiqués à l'article 4.1 de la présente convention. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à l'Etat et à la Région en cas de trop perçu.

Article 4.2.6 Éligibilité des dépenses subventionnables

Les dépenses subventionnables sont prises en compte **à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée régionale au bénéficiaire** et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 4.2.8 de la présente convention, sauf dispositions contraires prévues dans ladite délibération

Article 4.2.7 Suivi financier de l'opération

- Le service instructeur et financier pour le compte de l'Etat est la DGITM/DST/PTF1

Le service instructeur référent, représentant de l'Etat au niveau régional, est la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

- La Direction des Transports du Pôle Logements et Transports est le service instructeur de la Région Ile-de-France.

Article 4.2.8 Caducité

Conformément aux dispositions du Règlement Budgétaire et Financier de la Région Ile-de-France, si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la Présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

À compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. À défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Si l'opération a donné lieu à l'engagement d'une **autorisation de programme de projet, ce qui est le cas présent**, celle-ci demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'information relative à ce soutien financier prend la forme de la mention « action financée par la Région Ile-de-France et l'Etat » et de l'apposition des logos conformément à leur charte graphique respective.

Voies navigables de France autorise à titre gracieux la Région Ile-de-France et l'État à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale.

La Région Ile-de-France et l'Etat ne revendiquent aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région Ile-de-France et l'État est interdite.

Article 5.1 Modalités de la communication pour le concours financier de la Région :

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en première de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication autour du projet.

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la Région Ile-de-France.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus.

De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage doit apposer à la vue du public, un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible, faisant apparaître la mention suivante : « **travaux réalisés avec le concours financier de la Région Ile-de-France à hauteur de €**. Le bénéficiaire transmettra aux services de la Région une photo des panneaux de chantier et /ou des bons à tirer.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

Article 5.2 Modalités de transmission de données

Dans le cadre du programme Smart Région Initiative qui vise à faire de l'Ile-de-France la première Smart Région d'Europe, la Région se dote d'une plate-forme de données et de services. Cette plateforme doit accueillir toutes les données régionales et publiques pour permettre la création de services innovants. Conçue comme un concentrateur de données, elle doit constituer un socle de données partagées.

Dans ce cadre, Voies navigables de France s'engage à fournir, à chaque demande de versement, un état des lieux des données produites dans le cadre du projet, en précisant les données qui peuvent être publiées ou versées dans la plateforme data régionale et selon quelles modalités.

ARTICLE 6 : GOUVERNANCE ET SUIVI DE L'OPERATION

Le suivi de l'opération désignée dans la présente convention sera organisé par Voies navigables de France et assuré au minimum par un **comité technique des financeurs** et un **comité de suivi** élargi de l'ensemble des opérations de la Seine Amont.

- Le **comité technique des financeurs** de la Seine Amont est composé des services techniques des instances co-financeurs, signataires de la présente convention et du maître d'ouvrage.

Le comité technique des financeurs aborde pour l'ensemble des opérations de la Seine Amont, et en particuliers pour les opérations objets de la présente convention l'état d'avancement de l'opération relevant de la présente convention autour des thématiques suivantes :

- suivi technique et opérationnel,
- suivi financier et administratif.

Le comité technique des financeurs se réunit **au moins deux fois par an** pour s'assurer du bon déroulement du projet et notamment préalablement à chaque réunion du comité de suivi. En tant que de besoin, à l'initiative d'un financeur, le comité technique peut être réuni en séance supplémentaire.

- Un **comité de suivi** pour l'ensemble des opérations de la Seine Amont, et en particulier pour les opérations objets de la présente convention vient compléter le système de gouvernance de l'opération.

Il est composé des élus ou des directeurs techniques concernés par l'ensemble des opérations de la Seine Amont. Les co-financeurs, signataires de la présente convention, l'État et le maître d'ouvrage Voies navigables de France sont également associés au comité de pilotage.

Le comité de suivi permet de faire un point sur l'état d'avancement du projet et préparer les étapes suivantes ainsi que la concertation. Il permet notamment d'aborder certains points bloquants ne relevant pas du comité technique.

- le **Conseil d'Administration** de Voies navigables de France reste l'**instance décisionnaire**.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de délibération de la commission permanente de la Région Ile-de-France.

Elle prend fin lors du versement du solde dû par la Région Ile-de-France au titre de l'opération concernée par la présente convention, ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 4.2.8 de la présente convention, sans préjudice des dispositions de l'art. 3.2.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution par le maître d'ouvrage de ces obligations contractuelles ou d'une utilisation de la subvention non conforme à leur objet, la subvention sera restituée.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la somme versée, au regard de la qualité des prestations effectuées.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 3 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Pour les personnes de droit public, la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et le cas échéant ses annexes.

Fait à Paris en 3 exemplaires originaux

Le.....

La Présidente du Conseil Régional
d'Ile-de-France

Le bénéficiaire de la subvention
Pour Voies navigables de France

Valérie PÉCRESSE

Thierry GUIMBAUD

Le Préfet de la région Ile-de-France

Michel CADOT

Annexe 4 - Convention Barrage Andrésy



**Convention de financement entre la Région Ile-de-France, Voies navigables de France
et l'État pour l'opération :
BARRAGE ANDRESY – RENOVATION GENIE CIVIL - TRAVAUX**

Entre :

La Région Ile de France, dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 SAINT OUEN Paris, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PÉCRESSÉ

En vertu de la délibération n° CP 2018-378 du 17 octobre 2018
Ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF), Établissement public administratif,

dont le siège est 175 rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE CEDEX, représenté par son Directeur Général, Monsieur Thierry GUIMBAUD,

Et :

L'État

Représenté par Monsieur Michel CADOT, Préfet de la région Ile-de-France

d'autre part,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4311-1 et suivants,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, et notamment ses articles 13, 14, 16 et 17 (dans leur partie non codifiée au code des transports),

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France n°01/2009 portant délégation de pouvoir au directeur général, en date du 25 février 2009,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir rappelé que :

La présente convention concerne le financement des travaux de rénovation du génie civil du barrage d'Andrésy.

PREAMBULE :

L'attribution par la Région Ile-de-France d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes, correspondant aux règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n° CP 2018-378 du 17 octobre 2018, la Région Île-de-France a décidé de soutenir Voies navigables de France pour l'opération « **Barrage d'Andrésy - Rénovation génie civil - Travaux** ».

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de réalisation et de financement de cette opération.

Les co-financeurs sont : la Région Ile-de-France, l'Union européenne et Voies navigables de France.

Voies navigables de France est maître d'ouvrage du projet.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES ACTIONS COUVERTES PAR LA CONVENTION

Article 2.1 Description du projet

L'opération consiste à mener les travaux de rénovation du génie civil du barrage d'Andrésy.

Article 2.2 Description du programme de l'opération

Le montant total de l'opération couvert par la présente convention est estimé à **3 290 833 € HT** et se décompose selon les postes suivants (le montant indiqué constitue une provision maximum) :

Postes de dépenses	Coût HT estimatif
Etudes de travaux (Suivi des travaux, contrôle)	187 500,00 €
Frais d'installation et frais exécution	563 250,00 €
Ragréage des parements et travaux par cordistes	96 250,00 €
Réhabilitation du pont roulant	1 180 667,00 €
Réhabilitation des cabines	1 070 666,00 €
Amélioration des accès et circulation	192 500,00 €
Total	3 290 833,00 €

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article 3.1 Obligations relatives au projet subventionné

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'article 2 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

Article 3.2 Obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région et l'État dans les deux mois de la survenance de l'événement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.
- Informer la Région et l'État des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer la Région et l'État par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par la Région et l'État ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4.1 Principe et plan de financement

Le coût total des travaux (et études de travaux) de rénovation du génie civil du barrage d'Andrésy faisant l'objet de la présente demande s'élève à **3 290 833 € HT** et se décompose de la façon suivante :

- Études de suivi de travaux : 187 500 € HT
- Travaux : 3 103 333 € HT

La base subventionnable retenue par la Région Ile-de-France pour la présente opération s'élève à 3 290 833 € HT.

Dans le cadre du Mécanisme Interconnexion Européen (MIE) 2014-2020, l'avenant au Grant Agreement n° INEA/CEF/TRAN/M2014/104924, signé entre l'Etat français et la Commission européenne le 11 janvier 2017, prévoit la participation de la commission européenne à hauteur de 40% des travaux. Les dépenses d'études de travaux (suivi/contrôle/ACT) sont considérées comme des travaux.

Le cofinancement de l'opération s'établit donc ainsi :

- Union européenne : **1 316 333,00 €** (40% de la base subventionnable HT)
- Région Ile-de-France : **789 800 €** (24% de la base subventionnable HT)
- Voies navigables de France : **1 184 700 €** (36% de la base subventionnable HT)

La participation financière de la Région Ile-de-France prend la forme d'une subvention apportée à Voies navigables de France qui vient s'appliquer à hauteur de 40% sur le montant hors taxe de l'opération après déduction de la subvention de l'Union européenne, soit à hauteur de 24% de la base subventionnable hors taxe.

La participation financière de la Région Ile-de-France s'élève à **789 800 € et constitue un montant plafond, non actualisable et non révisable.**

VNF supporte l'intégralité de la TVA pour cette opération.

Les participations de la Région Ile-de-France et de l'État sont réalisées au titre du Contrat de Plan État-Région Ile-de-France 2015-2020 et du Contrat de Plan Interrégional État-Régions Vallée de la Seine 2015-2020, révisés en décembre 2016.

Article 4.2 Versement de la subvention

Article 4.2.1 Modalités de versement

Le versement de la subvention régionale est effectué dans le respect des dispositions suivantes :

- Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;
- Chaque demande de versement de subvention est signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

La demande de versement auprès de la Région Ile-de-France comprendra :

- l'état récapitulatif des montants déjà appelés au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des dépenses réalisées par les maîtres d'ouvrage indiquant notamment la référence des factures acquittées, leur date d'acquittement et le montant des factures acquittées. Ce montant global sera ventilé entre les différents postes indiqués à l'article 2 de la présente convention, au prorata de leur état d'avancement.

Article 4.2.2 Versement d'acomptes

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour le financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.1.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signée par le représentant légal du maître d'ouvrage.

Les subventions sont versées à VNF, sur le compte 00001005259 - Code banque : 10071 - Code guichet : 75000 - Clé RIB : 17 - ouvert au nom de VNF à la Recette Générale des Finances, 94 rue Réaumur - 75002 Paris. »

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements à effectuer dans les trois mois, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Toutefois les paiements prévus ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30 % du montant de la subvention.

Conformément à la délibération CR09-15 du 12 février 2015, le montant cumulé des acomptes pouvant être versé par la Région d'Ile de France pour les opérations relevant du Contrat de Plan Etat / Région 2015-2020 et du Contrat de Plan Etat / Régions Interrégional Vallée de la Seine 2015-2020 est plafonné à 95 % avant versement du solde.

La participation financière de l'Etat fera l'objet de délégations en AE et CP au maître d'ouvrage.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signée par le représentant légal du maître d'ouvrage.

Article 4.2.3 Versement du solde

Le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention aux dépenses réelles et plafonnées aux dépenses subventionnables prévisionnelles indiquées à l'article 2.2 de la présente convention.

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche ainsi que la production de la déclaration d'achèvement des travaux conforme au plan d'ouvrage exécuté et annexé.

Le solde sera versé sur justification. Le versement du solde sera subordonné à la production :

- des documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.2.2 ;
- d'une note de présentation « d'avancement de projet » relative à la réalisation de l'opération précisant la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention et indiquant le descriptif des réalisations effectuées au moment du solde financier de la présente convention ;
- d'un compte rendu financier de l'opération ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche, comprenant le relevé final des dépenses et des recettes.
Ce compte rendu financier comportera la signature du représentant légal du bénéficiaire et du comptable qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.
- du procès-verbal de réception des travaux.

En cas de surcoût, l'intégralité de ce surcoût est à la charge du bénéficiaire.

Article 4.2.4 Modalités de mandatement

Le mandatement de la Région Ile-de-France et de l'Etat est libellé de telle façon qu'il apparaisse explicitement s'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention.

La date et les références de mandatement sont portées par tous moyens écrits à la connaissance du bénéficiaire.

Le paiement est effectué par virement bancaire portant le numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement).

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris de la Direction Régionale des Finances Publiques, Trésorier-Payeur Général pour la Région Ile-de-France.

Article 4.2.5 Révision du montant subventionné

Le montant des subventions constitue un plafond. Tout dépassement du montant visé à l'article 4.1 est pris en charge par le bénéficiaire.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, les subventions de l'Etat et de la Région attribuées sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire indiqués à l'article 4.1 de la présente convention. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à l'Etat et à la Région en cas de trop perçu.

Article 4.2.6 Éligibilité des dépenses subventionnables

Les dépenses subventionnables sont prises en compte **à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée régionale au bénéficiaire** et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 4.2.8 de la présente convention, sauf dispositions contraires prévues dans ladite délibération

Article 4.2.7 Suivi financier de l'opération

- Le service instructeur et financier pour le compte de l'Etat est la DGITM/DST/PTF1
Le service instructeur référent, représentant de l'Etat au niveau régional, est la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipelement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

- La Direction des Transports du Pôle Logements et Transports est le service instructeur de la Région Ile-de-France.

Article 4.2.8 Caducité

Conformément aux dispositions du Règlement Budgétaire et Financier de la Région Ile-de-France, si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la Présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

À compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. À défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Si l'opération a donné lieu à l'engagement d'une **autorisation de programme de projets, ce qui est le cas présent**, celle-ci demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Ile-de-France et l'Etat » et de l'apposition des logos conformément à leur charte graphique respective.

Voies navigables de France autorise à titre gracieux la Région Ile-de-France et l'État à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale.

La Région Ile-de-France et l'Etat ne revendiquent aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région Ile-de-France et l'État est interdite.

Article 5.1 Modalités de la communication pour le concours financier de la Région :

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en première de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication autour du projet.

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la Région Ile-de-France.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus.

De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage doit apposer à la vue du public, un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible, faisant apparaître la mention suivante : « **travaux réalisés avec le concours financier de la Région Ile-de-France à hauteur de** ». Le bénéficiaire transmettra aux services de la Région une photo des panneaux de chantier et /ou des bons à tirer.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

Article 5.2 Modalités de transmission de données

Dans le cadre du programme Smart Région Initiative qui vise à faire de l'Ile-de-France la première Smart Région d'Europe, la Région se dote d'une plate-forme de données et de services. Cette plateforme doit accueillir toutes les données régionales et publiques pour permettre la création de services innovants. Conçue comme un concentrateur de données, elle doit constituer un socle de données partagées.

Dans ce cadre, Voies navigables de France s'engage à fournir, à chaque demande de versement, un état des lieux des données produites dans le cadre du projet, en précisant les données qui peuvent être publiées ou versées dans la plateforme data régionale et selon quelles modalités.

ARTICLE 6 : GOUVERNANCE ET SUIVI DE L'OPERATION

Le suivi de l'opération désignée dans la présente convention sera organisé par Voies navigables de France et assuré au minimum par un **comité technique des financeurs** et un **comité de suivi** élargi de l'ensemble des opérations de la Seine Amont.

- Le **comité technique des financeurs** de la Seine Aval est composé des services techniques des instances co-financeurs, signataires de la présente convention et du maître d'ouvrage.

Le comité technique des financeurs aborde pour l'ensemble des opérations de la Seine Amont, et en particuliers pour les opérations objets de la présente convention l'état d'avancement de l'opération relevant de la présente convention autour des thématiques suivantes :

- suivi technique et opérationnel,
- suivi financier et administratif.

Le comité technique des financeurs se réunit **au moins deux fois par an** pour s'assurer du bon déroulement du projet et notamment préalablement à chaque réunion du comité de suivi.

En tant que de besoin, à l'initiative d'un financeur, le comité technique peut être réuni en séance supplémentaire.

- Un **comité de suivi** pour l'ensemble des opérations de la Seine Amont, et en particulier pour les opérations objets de la présente convention vient compléter le système de gouvernance de l'opération.

Il est composé des élus ou des directeurs techniques concernés par l'ensemble des opérations de la Seine Amont. Les co-financeurs, signataires de la présente convention, l'État et le maître d'ouvrage Voies navigables de France sont également associés au comité de pilotage.

Le comité de suivi permet de faire un point sur l'état d'avancement du projet et préparer les étapes suivantes ainsi que la concertation. Il permet notamment d'aborder certains points bloquants ne relevant pas du comité technique.

- le **Conseil d'Administration** de Voies navigables de France reste l'**instance décisionnaire**.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de délibération de la commission permanente de la Région Ile-de-France.

Elle prend fin lors du versement du solde dû par la Région Ile-de-France au titre de l'opération concernée par la présente convention, ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 4.2.8 de la présente convention, sans préjudice des dispositions de l'art. 3.2.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution par le maître d'ouvrage de ces obligations contractuelles ou d'une utilisation de la subvention non conforme à leur objet, la subvention sera restituée.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la somme versée, au regard de la qualité des prestations effectuées.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un

changement de propriétaire tel que prévu à l'article 3 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Pour les personnes de droit public, la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et le cas échéant ses annexes.

Fait à Paris en 3 exemplaires originaux

Le.....

La Présidente du Conseil Régional
d'Ile-de-France

Le bénéficiaire de la subvention
Pour Voies navigables de France

Valérie PÉCRESSE

Thierry GUIMBAUD

Le Préfet de la région Ile-de-France

Michel CADOT

Annexe 5 - Convention - Port Montereau-Fault-Yonne



Convention de financement entre la Région Ile-de-France, Ports de Paris et l'État pour l'opération :

PORT MONTEREAU-FAULT-YONNE – AMELIORATION DE LA DESSERTE FERREE - ETUDES

Entre :

LA REGION ILE-DE-FRANCE, dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 SAINT OUEN, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE,

En vertu de la délibération de la commission permanente n° CP 2018-378 du 17 octobre 2018
Ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et

PORTS DE PARIS, Établissement Public de l'Etat, créée par la loi n°68-917 du 24 octobre 1968, ayant son siège : 2 quai de Grenelle – 75015 PARIS, représenté par Madame Régine BREHIER, Directrice Générale nommée à l'issue du conseil des ministres du 30 mars 2016, et conformément à l'avis rendu par le Conseil d'Administration de Ports de Paris du 9 mars 2016, désigné par « PAP » ,

Et :

L'ETAT, représenté par le Préfet de Paris, Préfet de la Région Ile-de-France, Monsieur Michel CADOT, faisant élection de domicile en l'Hôtel de la Préfecture, 5, rue Leblanc – 75015 PARIS

d'autre part,

Vu le code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Contrat de Plan État-Région Île-de-France 2015-2020 approuvé par délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 et révisé par délibération n° CR 123-16 du 15 décembre 2016.

Après avoir rappelé que :

La présente convention concerne les études du projet d'amélioration de la desserte ferrée du port comprenant la création d'un nouvel embranchement ferré et le confortement du pont ferroviaire desservant le port.

PREAMBULE :

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes, correspondant aux règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional N° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n° CP 2018-378 du 17 octobre 2018 la Région Île-de-France a décidé de soutenir Ports de Paris pour l'opération intitulée : « **Port Montereau-Fault-Yonne – Amélioration de la desserte ferrée – Etudes** ».

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de réalisation et de financement de cette opération.

Les co-financeurs sont : l'État, la Région Ile-de-France et Ports de Paris.

HAROPA-Ports de Paris est maître d'ouvrage du projet mais une partie des études (études des phases fonctionnelles 1 et 2) sera réalisée par SNCF Réseau sous maîtrise d'ouvrage déléguée car ces études concernent des ouvrages situés sur le réseau ferré national sur lequel seul SNCF Réseau est habilité à intervenir. Dans ce cadre, deux conventions, soit une convention par phase fonctionnelle (1 et 2) organisant la délégation de maîtrise d'ouvrage et le financement sont conclues entre HAROPA-Ports de Paris et SNCF Réseau.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES ACTIONS COUVERTES PAR LA CONVENTION

Article 2.1 Description du projet

L'opération consiste à mener les études nécessaires à l'aménagement d'un nouvel embranchement ferré et le confortement du pont ferroviaire pour améliorer la desserte ferroviaire du port.

Afin d'assurer le développement de l'activité multimodale du port et de répondre aux besoins des entreprises du secteur, le projet se décompose en 3 phases fonctionnelles de la façon suivante :

- Phase 1 : Renforcer la charge du pont ferroviaire d'accès au port de Montereau par des travaux de confortement du pont (en passant de la charge C à la charge D).

Ces études auront lieu sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau et feront l'objet d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre Ports de Paris et SNCF Réseau qui devra être portée à la connaissance de la Région Ile-de-France et devra respecter les conditions de la présente convention entre la Région et Ports de Paris.

- Phase 2 - Réaliser l'embranchement côté Seine des terrains portuaires, avec la réalisation d'un aiguillage en amont et d'une voie tiroir protégeant le RFN.

Ces études auront lieu sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau et feront l'objet d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre Ports de Paris et SNCF Réseau qui devra être portée à la connaissance de la Région Ile-de-France et devra respecter les conditions de la présente convention entre la Région et Ports de Paris.

- Phase 3 - Réaliser la voie ferrée de desserte interne au port de 900 m de long, pour desservir les terrains portuaires situés côté Seine.

Ces études auront lieu sous maîtrise d'ouvrage Ports de Paris.

Le coût global du projet comprenant les études et les travaux des 3 phases fonctionnelles est estimé à 4 200 000 € décomposé de la façon suivante :

- Etudes des 3 phases fonctionnelles : 596 520 €
- Travaux des 3 phases fonctionnelles : 3 601 680 €.

La présente demande de subvention concerne **uniquement les études de ces 3 phases fonctionnelles** qui se démarreront en 2019.

Article 2.2 Description du programme de l'opération

Le montant total de l'opération couvert par la présente convention est estimé à **596 520 € HT** et se décompose selon les postes suivants (le montant indiqué constitue une provision maximum) :

Postes	Coût HT estimatif
Etudes Phase 1 (confortement du pont ferroviaire à la charge D) : investigations préalables et études, y compris frais de MOE et MOA Sous maîtrise d'ouvrage déléguée à SNCF Réseau	101 520,00 €
Etudes Phase 2 (embranchement ferré des terrains portuaires) Sous maîtrise d'ouvrage déléguée à SNCF Réseau	330 000,00 €
Etudes Phase 3 (voie de desserte ferroviaire des terrains portuaires côté Seine) : Etudes préalables, dont études géotechnique, étude de tracé, diagnostic faune-flore Sous maîtrise d'ouvrage Ports de Paris	165 000,00 €
Total	596 520,00 €

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article 3.1 Obligations relatives au projet subventionné

Ports de Paris s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'article 2 de la présente convention, y compris pour les phases fonctionnelles 1 et 2 des études faisant l'objet d'une maîtrise d'ouvrage (MOA) déléguée à SNCF Réseau.

Ports de Paris s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

Article 3.2 Obligations administratives et comptables

Ports de Paris s'engage à :

- Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'événement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

- Faciliter tout contrôle par la Région ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4.1 Principe de financements

Le coût des études nécessaires à la réalisation du projet s'élève à 596 520 € HT.

L'Etat et la Région Ile-de-France financent la présente opération dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020, au titre de la ligne « Terminaux à conteneurs, logistique et desserte ferrée des ports ».

La base subventionnable retenue par la Région Ile-de-France s'élève à **596 520 € HT** et comprend l'ensemble des études du projet.

Conformément aux montants inscrits au CPER Ile-de-France 2015-2020,

- la participation financière attendue de l'État s'élève à 12,57% du montant total HT de l'opération, soit **74 982,56 €**.
- La participation financière attendue de la Région Ile-de-France s'élève à 30,57 % du montant total HT de l'opération, soit **182 356,16 €**.
- La participation financière attendue de Ports de Paris est de 56,86 % du montant total HT de l'opération, soit **339 181,28 €**.

La participation financière de l'État prendra la forme d'une décision attributive de subvention.

La participation financière de la Région Ile-de-France prend la forme d'une subvention attribuée à Ports de Paris. Elle constitue un montant plafond, non actualisable et non révisable.

Le cofinancement de l'opération globale s'établit donc ainsi :

	Clé de financement	Montants HT
Etat	12,57%	74 982,56 €
Région Ile-France	30,57%	182 356,16 €
Ports de Paris	56,86%	339 181,28 €
TOTAL	100%	596 520,00 €

Article 4.2 Versement de la subvention

Article 4.2.1 Modalités de versement

Le versement de la subvention régionale à Ports de Paris est effectué dans le respect des dispositions suivantes, y compris pour les phases fonctionnelles 1 et 2 des études faisant l'objet d'une maîtrise d'ouvrage (MOA) déléguée à SNCF Réseau :

- Ports de Paris s'engage à transmettre la convention la liant à SNCF réseau, telle que visée à l'article 1 de la présente convention ;
- Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire Ports de Paris. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;
- Chaque demande de versement de subvention est signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

La demande de versement du bénéficiaire auprès de la Région Ile-de-France comprendra :

- l'état récapitulatif des montants déjà appelés au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des dépenses réalisées par les maîtres d'ouvrage (Ports de Paris ou SNCF réseau) indiquant notamment la référence des factures acquittées, leur date d'acquittement et le montant des factures acquittées. Ce montant global sera ventilé entre les différents postes indiqués à l'article 2 de la présente convention, au prorata de leur état d'avancement ;
- l'état des versements de Ports de Paris à SNCF réseau.

Ces conditions devront être respectées par le bénéficiaire Ports de Paris y compris pour les phases fonctionnelles 1 et 2 qui seront réalisées sous maîtrise d'ouvrage déléguée à SNCF Réseau.

Article 4.2.2 Versement d'acomptes

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour le financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.1.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signée par le représentant légal du maître d'ouvrage.

Les subventions sont versées à PAP, sur le compte 00001000274- code banque 10071- code guichet 75000- clé RIB 34- ouvert au nom de : « PORT AUTONOME DE PARIS agence comptable » à la Recette Générale des Finances, 94 rue Réaumur – 75002 Paris.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Conformément à la délibération CR09-15 du 12 février 2015, le montant cumulé des acomptes pouvant être versé par la Région d'Ile de France pour les opérations relevant du Contrat de Plan Etat / Région 2015-2020 est plafonné à 95 % avant versement du solde.

La participation financière de l'Etat fera l'objet de délégations en AE et CP au maître d'ouvrage.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signée par le représentant légal du maître d'ouvrage.

Article 4.2.3 Versement du solde

Le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention aux dépenses réelles et plafonnées aux dépenses subventionnables prévisionnelles indiquées à l'article 2.2 de la présente convention.

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche ainsi que la production de la déclaration d'achèvement des travaux conforme au plan d'ouvrage exécuté et annexé.

Le solde sera versé sur justification. Le versement du solde sera subordonné à la production :

- des documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.2.2 ;
- d'une note de présentation « d'avancement de projet » relative à la réalisation de l'opération précisant la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention et indiquant le descriptif des réalisations effectuées au moment du solde financier de la présente convention ;
- d'un compte rendu financier de l'opération ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche, comprenant le relevé final des dépenses et des recettes.
Ce compte rendu financier comportera la signature du représentant légal du bénéficiaire qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté.
- du procès-verbal de réception des travaux.

En cas de surcoût, l'intégralité de ce surcoût est à la charge du bénéficiaire.

Article 4.2.4 Modalités de mandatement

Le mandatement de la Région Ile-de-France et de l'Etat est libellé de telle façon qu'il apparaisse explicitement s'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention.

La date et les références de mandatement sont portées par tous moyens écrits à la connaissance du bénéficiaire.

Le paiement est effectué par virement bancaire portant le numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement).

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris de la Direction Régionale des Finances Publiques, Trésorier-Payeur Général pour la Région Ile-de-France.

Article 4.2.5 Révision du montant subventionné

Le montant des subventions constitue un plafond. Tout dépassement du montant visé à l'article 4.1 est pris en charge par le bénéficiaire.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, les subventions de l'Etat et de la Région attribuées sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire indiqués à l'article 4.1 de la présente convention. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à l'Etat et à la Région en cas de trop perçu.

Article 4.2.6 Éligibilité des dépenses subventionnables

Les dépenses subventionnables sont prises en compte **à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée régionale au bénéficiaire** et jusqu'à la date de la demande de

versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 4.2.8 de la présente convention, sauf dispositions contraires prévues dans ladite délibération

Article 4.2.7 Suivi financier de l'opération

- Le service instructeur et financier pour le compte de l'Etat est la DGITM/DST/PTF1
Le service instructeur référent, représentant de l'Etat au niveau régional, est la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

- La Direction des Transports du Pôle Logements et Transports est le service instructeur de la Région Ile-de-France.

Article 4.2.8 Caducité

Conformément aux dispositions du Règlement Budgétaire et Financier de la Région Ile-de-France, si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la Présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

À compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. À défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France et de l'Etat, Ports de Paris s'engage à mentionner le soutien financier de l'ensemble des financeurs et à faire apparaître leur contribution pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à cette opération, notamment en faisant figurer les logos des partenaires.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Ile-de-France et l'Etat » et de l'apposition des logos conformément à leur charte graphique respective.

Ports de Paris autorise à titre gracieux la Région Ile-de-France et l'État à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale.

La Région Ile-de-France et l'Etat ne revendiquent aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région Ile-de-France et l'État est interdite.

Le bénéficiaire devra s'assurer que les obligations en matière de communication soient respectées par le maître d'ouvrage délégué SNCF Réseau dans le cadre de la réalisation des phases fonctionnelles 1 et 2 du projet.

Article 5.1 Modalités de la communication pour le concours financier de la Région :

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en première de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication autour du projet.

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la Région Ile-de-France.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus.

De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage doit apposer à la vue du public, un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible, faisant apparaître la mention « **travaux réalisés avec le concours financier de la Région Ile-de-France à hauteur de ... €** ». Le bénéficiaire transmettra aux services de la Région une photo des panneaux de chantier et /ou des bons à tirer.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

Article 5.2 Modalités de transmission de données

Dans le cadre du programme Smart Région Initiative qui vise à faire de l'Ile-de-France la première Smart Région d'Europe, la Région se dote d'une plate-forme de données et de services. Cette plateforme doit accueillir toutes les données régionales et publiques pour permettre la création de services innovants. Conçue comme un concentrateur de données, elle doit constituer un socle de données partagées.

Dans ce cadre, Ports de Paris s'engage à fournir, à chaque demande de versement, un état des lieux des données produites dans le cadre du projet, y compris pour celles produites sous MOA SNCF Réseau (phases fonctionnelles 1 et 2), en précisant les données qui peuvent être publiées ou versées dans la plateforme data régionale et selon quelles modalités.

ARTICLE 6 : GOUVERNANCE ET SUIVI DE L'OPERATION

Le suivi de l'opération désignée dans la présente convention est organisé par Ports de Paris et assuré dans le cadre :

- Un **comité technique des financeurs de la Seine Amont et de la Seine Aval**, composé, au minimum des services techniques des instances financeurs, signataires de la présente convention et du maître d'ouvrage. La présence de SNCF Réseau sera requise au comité technique en tant que maître d'ouvrage délégué pour les phases fonctionnelles 1 et 2.

Le comité technique des financeurs aborde l'état d'avancement des opérations financées par la Région Ile-de-France au titre de sa politique pour le fret et la logistique et notamment de l'opération relevant de la présente convention autour des thématiques suivantes :

- suivi technique et opérationnel,
- suivi financier et administratif.

Le comité technique des financeurs se réunit **au moins deux fois par an** pour s'assurer du bon déroulement du projet et notamment préalablement à chaque réunion du comité de suivi.

En tant que de besoin, à l'initiative d'un financeur, le comité technique peut être réuni en séance supplémentaire.

- Un **comité de suivi dédié à l'opération**, pouvant être réuni en tant que de besoin, qui vient compléter le système de gouvernance de l'opération.

Il est composé des élus ou des directeurs techniques concernés par l'opération. Les instances financeurs, signataires de la présente convention et du maître d'ouvrage sont également associées au comité de suivi. La présence de SNCF Réseau sera requise au comité de pilotage en tant que maître d'ouvrage délégué pour les phases fonctionnelles 1 et 2.

Le comité de suivi permet notamment d'aborder certains points bloquants ne relevant pas du comité technique.

- le **Conseil d'Administration** de Ports de Paris reste l'**instance décisionnaire**.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de délibération régionale de la commission permanente.

Elle prend fin lors du versement du solde par la Région au titre de l'opération concernée par la présente convention, ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 4.2.8 de la présente convention, sans préjudice des dispositions de l'art. 3.2.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 15 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité portuaire.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région en cas d'inexécution par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution par le maître d'ouvrage de ces obligations contractuelles ou d'une utilisation de la subvention non conforme à leur objet, la subvention sera restituée.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la somme versée, au regard de la qualité des prestations effectuées.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 3 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Pour les personnes de droit public, la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et le cas échéant les annexes.

Fait à Paris en 3 exemplaires originaux

Le.....

La Présidente du Conseil Régional
d'Ile-de-France

La Directrice Générale de Ports de Paris

Valérie PÉCRESSE

Régine BRÉHIER

Le Préfet de la région Ile-de-France

Michel CADOT

Annexe 6 - Convention - Port Saint Nicolas Corbeil



Convention de financement entre la Région Ile-de-France, Ports de Paris et l'État pour l'opération :

**CORBEIL-ESSONNES - PORT SAINT NICOLAS
CREATION D'UN QUAÏ A USAGES PARTAGES - TRAVAUX**

Entre :

LA REGION ILE-DE-FRANCE, dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 SAINT OUEN, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE,

En vertu de la délibération de la commission permanente n° CP 2018-378 du 17 octobre 2018
Ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et

PORTS DE PARIS, Établissement Public de l'Etat, crée par la loi n°68-917 du 24 octobre 1968, ayant son siège : 2 quai de Grenelle – 75015 PARIS, représenté par Madame Régine BREHIER, Directrice Générale nommée à l'issue du conseil des ministres du 30 mars 2016, et conformément à l'avis rendu par le Conseil d'Administration de Ports de Paris du 9 mars 2016, désigné par « PAP »,

Et :

L'ETAT, représenté par le Préfet de Paris, Préfet de la Région Ile-de-France, Monsieur Michel CADOT, faisant élection de domicile en l'Hôtel de la Préfecture, 5, rue Leblanc – 75015 PARIS

d'autre part,

Vu le code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Contrat de Plan État-Région Île-de-France 2015-2020 approuvé par délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 et révisé par délibération n° CR 123-16 du 15 décembre 2016.

Après avoir rappelé que :

La présente convention concerne les travaux d'aménagement d'un quai à usages partagés sur le port Saint Nicolas à Corbeil-Essonnes.

PREAMBULE :

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes, correspondant aux règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional N° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n° CP 2018-378 du 17 octobre 2018 la Région Île-de-France a décidé de soutenir Ports de Paris pour l'opération intitulée : « **Corbeil Essonnes – Port Saint Nicolas - Création d'un quai à usages partagés – Travaux** ». ».

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de réalisation et de financement de cette opération.

Les co-financeurs sont : l'État, la Région Ile-de-France et Ports de Paris.

HAROPA-Ports de Paris est maître d'ouvrage du projet.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES ACTIONS COUVERTES PAR LA CONVENTION

Article 2.1 Description du projet

L'opération consiste à mener les travaux nécessaires à l'aménagement d'un quai à usages partagés sur le port de Corbeil Saint Nicolas.

Article 2.2 Description du programme de l'opération

Le montant total de l'opération couvert par la présente convention est estimé à **300 000 € HT** et se décompose selon les postes suivants (le montant indiqué constitue une provision maximum) :

Postes	Coût HT estimatif
Installation de chantier	9 500,00 €
Démolition – Terrassement	58 000,00 €
Travaux d'assainissement	43 000,00 €
Travaux de réseaux	30 000,00 €
Travaux de voirie	100 000,00 €
Fourniture et pose d'un portail	8 500,00 €
Travaux d'espaces verts	29 000,00 €
Équipements (anti-chute à l'eau)	22 000,00 €
Total	300 000,00 €

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article 3.1 Obligations relatives au projet subventionné

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'article 2 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

Article 3.2 Obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'événement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

- Faciliter tout contrôle par la Région ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4.1 Principe de financements

L'Etat et la Région Ile-de-France financent la présente opération dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020, au titre de la ligne « Terminaux à conteneurs, logistique et desserte ferrée des ports ».

Le coût de l'ensemble des travaux nécessaires à l'aménagement du quai à usages partagés du port de Saint Nicolas à Corbeil s'élève à 300 000 € HT.

La base subventionnable retenue par la Région Ile-de-France s'élève à **300 000€ HT** et comprend l'ensemble des travaux du projet d'aménagement.

Conformément aux montants inscrits au CPER Ile-de-France 2015-2020 :

- la participation financière attendue de l'État s'élève à 12,57 % du montant total HT de l'opération, soit **37 710 €** ;
- La participation financière attendue de la Région Ile-de-France s'élève à 30,57 % du montant total HT de l'opération, soit **91 710 €** ;

- La participation financière attendue de Ports de Paris est de 56,86 % du montant total HT de l'opération, soit **170 580 €**.

La participation financière de l'État prendra la forme d'une décision attributive de subvention.

La participation financière de la Région Ile-de-France prend la forme d'une subvention apportée à Ports de Paris. Elle constitue un montant plafond, non actualisable et non révisable.

Le cofinancement de l'opération globale s'établit ainsi :

	Clé de financement	Montants HT
Etat	12,57%	37 710 €
Région Ile-France	30,57%	91 710 €
Ports de Paris	56,86%	170 580 €
TOTAL	100%	300 000 €

Article 4.2 Versement de la subvention

Article 4.2.1 Modalités de versement

Le versement de la subvention régionale est effectué dans le respect des dispositions suivantes :

- Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;
- Chaque demande de versement de subvention est signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

La demande de versement auprès de la Région Ile-de-France comprendra :

- l'état récapitulatif des montants déjà appelés au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des dépenses réalisées par les maîtres d'ouvrage indiquant notamment la référence des factures acquittées, leur date d'acquittement et le montant des factures acquittées. Ce montant global sera ventilé entre les différents postes indiqués à l'article 2 de la présente convention, au prorata de leur état d'avancement.

Article 4.2.2 Versement d'acomptes

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour le financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.1.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signée par le représentant légal du maître d'ouvrage.

Les subventions sont versées à PAP, sur le compte 00001000274- code banque 10071- code guichet 75000- clé RIB 34- ouvert au nom de : « PORT AUTONOME DE PARIS agence comptable» à la Recette Générale des Finances, 94 rue Réaumur – 75002 Paris.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés

au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements à effectuer dans les trois mois, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Toutefois les paiements prévus ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30 % du montant de la subvention.

Conformément à la délibération CR09-15 du 12 février 2015, le montant cumulé des acomptes pouvant être versé par la Région d'Ile de France pour les opérations relevant du Contrat de Plan Etat / Région 2015-2020 est plafonné à 95 % avant versement du solde.

La participation financière de l'Etat fera l'objet de délégations en AE et CP au maître d'ouvrage.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signée par le représentant légal du maître d'ouvrage.

Article 4.2.3 Versement du solde

Le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention aux dépenses réelles et plafonnées aux dépenses subventionnables prévisionnelles indiquées à l'article 2.2 de la présente convention.

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche ainsi que la production de la déclaration d'achèvement des travaux conforme au plan d'ouvrage exécuté et annexé.

Le solde sera versé sur justification. Le versement du solde sera subordonné à la production :

- des documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.2.2 ;
- d'une note de présentation « d'avancement de projet » relative à la réalisation de l'opération précisant la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention et indiquant le descriptif des réalisations effectuées au moment du solde financier de la présente convention ;
- d'un compte rendu financier de l'opération ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche, comprenant le relevé final des dépenses et des recettes.
Ce compte rendu financier comportera la signature du représentant légal du bénéficiaire et du comptable qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.
- du procès-verbal de réception des travaux.

En cas de surcoût, l'intégralité de ce surcoût est à la charge du bénéficiaire.

Article 4.2.4 Modalités de mandatement

Le mandatement de la Région Ile-de-France et de l'Etat est libellé de telle façon qu'il apparaisse explicitement s'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention.

La date et les références de mandatement sont portées par tous moyens écrits à la connaissance du bénéficiaire.

Le paiement est effectué par virement bancaire portant le numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement).

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris de la Direction Régionale des Finances Publiques, Trésorier-Payeur Général pour la Région Ile-de-France.

Article 4.2.5 Révision du montant subventionné

Le montant des subventions constitue un plafond. Tout dépassement du montant visé à l'article 4.1 est pris en charge par le bénéficiaire.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, les subventions de l'Etat et de la Région attribuées sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire indiqués à l'article 4.1 de la présente convention. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à l'Etat et à la Région en cas de trop perçu.

Article 4.2.6 Éligibilité des dépenses subventionnables

Les dépenses subventionnables sont prises en compte **à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée régionale au bénéficiaire** et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 4.2.8 de la présente convention, sauf dispositions contraires prévues dans ladite délibération

Article 4.2.7 Suivi financier de l'opération

- Le service instructeur et financier pour le compte de l'Etat est la DGITM/DST/PTF1

Le service instructeur référent, représentant de l'Etat au niveau régional, est la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

- La Direction des Transports du Pôle Logements et Transports est le service instructeur de la Région Ile-de-France.

Article 4.2.8 Caducité

Conformément aux dispositions du Règlement Budgétaire et Financier de la Région Ile-de-France, si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la Présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

À compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. À défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France et de l'Etat, Ports de Paris s'engage à mentionner le soutien financier de l'ensemble des financeurs et à faire apparaître leur contribution pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention sur

ses documents et publications officiels de communication relatifs à cette opération, notamment en faisant figurer les logos des partenaires.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Ile-de-France et l'Etat » et de l'apposition des logos conformément à leur charte graphique respective.

Ports de Paris autorise à titre gracieux la Région Ile-de-France et l'État à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale.

La Région Ile-de-France et l'Etat ne revendiquent aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région Ile-de-France et l'État est interdite.

Article 5.1 Modalités de la communication pour le concours financier de la Région :

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en première de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication autour du projet.

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la Région Ile-de-France.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus.

De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage doit apposer à la vue du public, un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible, faisant apparaître la mention « **travaux réalisés avec le concours financier de la Région Ile-de-France à hauteur de ... €** ». Le bénéficiaire transmettra aux services de la Région une photo des panneaux de chantier et /ou des bons à tirer.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

Article 5.2 Modalités de transmission de données

Dans le cadre du programme Smart Région Initiative qui vise à faire de l'Ile-de-France la première Smart Région d'Europe, la Région se dote d'une plate-forme de données et de services. Cette plateforme doit accueillir toutes les données régionales et publiques pour permettre la création de services innovants. Conçue comme un concentrateur de données, elle doit constituer un socle de données partagées.

Dans ce cadre, Ports de Paris s'engage à fournir, à chaque demande de versement, un état des lieux des données produites dans le cadre du projet, en précisant les données qui peuvent être publiées ou versées dans la plateforme data régionale et selon quelles modalités.

ARTICLE 6 : GOUVERNANCE ET SUIVI DE L'OPERATION

Le suivi de l'opération désignée dans la présente convention est organisé par Ports de Paris et assuré dans le cadre :

- Un **comité technique des financeurs de la Seine Amont et de la Seine Aval**, composé, au minimum des services techniques des instances financeurs, signataires de la présente convention et du maître d'ouvrage.

Le comité technique des financeurs aborde l'état d'avancement des opérations financées par la Région Ile-de-France au titre de sa politique pour le fret et la logistique et notamment de l'opération relevant de la présente convention autour des thématiques suivantes :

- suivi technique et opérationnel,
- suivi financier et administratif.

Le comité technique des financeurs se réunit **au moins deux fois par an** pour s'assurer du bon déroulement du projet et notamment préalablement à chaque réunion du comité de suivi.

En tant que de besoin, à l'initiative d'un financeur, le comité technique peut être réuni en séance supplémentaire.

- Un **comité de suivi dédié à l'opération**, pouvant être réuni en tant que de besoin, qui vient compléter le système de gouvernance de l'opération.

Il est composé des élus ou des directeurs techniques concernés par l'opération. Les instances financeurs, signataires de la présente convention et du maître d'ouvrage sont également associées au comité de suivi.

Le comité de suivi permet notamment d'aborder certains points bloquants ne relevant pas du comité technique.

- le **Conseil d'Administration** de Ports de Paris reste l'**instance décisionnaire**.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de délibération régionale de la commission permanente.

Elle prend fin lors du versement du solde du par la Région au titre de l'opération concernée par la présente convention, ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 4.2.8 de la présente convention, sans préjudice des dispositions de l'art. 3.2.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 15 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité portuaire.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région en cas d'inexécution par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution par le maître d'ouvrage de ces obligations contractuelles ou d'une utilisation de la subvention non conforme à leur objet, la subvention sera restituée.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la somme versée, au regard de la qualité des prestations effectuées.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 3 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Pour les personnes de droit public, la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et le cas échéant les annexes.

Fait à Paris en 3 exemplaires originaux

Le.....

La Présidente du Conseil Régional
d'Ile-de-France

La Directrice Générale de Ports de Paris

Valérie PÉCRESSE

Régine BRÉHIER

Le Préfet de la région Ile-de-France

Michel CADOT